RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3811/2022 **ATAS/891/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 17 novembre 2023

Chambre 3

En la cause

Madame A_____	recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE	intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 26 octobre 2022,

Vu le recours interjeté par Madame A_____ le 9 novembre 2022,

Vu la réponse de l'intimé du 15 décembre 2022,

Vu le retrait du recours intervenu par pli du 14 novembre 2023,

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Christine RAVIER	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le